



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION  
DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

-----  
bureau de l'environnement  
et du développement durable

-----  
3D.3B/LF

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
Société Nouvelle de Compostage  
Champenois  
à TOURS-SUR-MARNE**

-----

**le préfet  
de la région Champagne Ardenne  
préfet du département de la Marne**

**installations classées  
n° 2008-MD-168-IC**

**VU :**

- le Code de l'environnement et notamment son article L 514-1,
- l'arrêté préfectoral n° 97 A 17 IC du 20 février 1997, autorisant la Société Compostage Champenois, à exploiter une plate forme de compostage de déchets verts, en zone d'activité – SIVOM Côte des Noirs à TOURS sur MARNE (51)
- le récépissé de déclaration n° 2001-129 du 22 juin 2001, concernant la reprise par la Société Nouvelle Compostage Champenois, 2 rue de la Neuville à St Brice Courcelles, de cette plate forme de compostage de déchets verts,
- le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection de la plate-forme de compostage le 7 août 2008,

**CONSIDÉRANT que :**

que la visite d'inspection du 7 août 2008 a permis de constater que l'exploitant :

- stocke des produits finis sur une parcelle non autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 février 1997,
- ne respecte pas certains articles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 1997 et notamment
- l'article 3.2.2 – passage des eaux de ruissellement dans des fosses de décantation avant d'être dirigées vers un bassin étanche,
- l'article 3.3.2 - stockage des huiles usagées sur rétention,
- l'article 6.1.1 - clôture du site,
- l'article 6.7.2 - mise à disposition du matériel de lutte contre l'incendie,

**Sur** proposition de Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne par intérim,

## ARRETE :

### Article 1er :

La Société Nouvelle Compostage Champenois , dont le siège social se situe 2 rue de la Neuville à Saint Brice Courcelles, est mise en demeure pour son site de la zone d'activité – SIVOM Côte des Noirs à TOURS sur MARNE, de respecter les dispositions suivantes de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter :

Article 1.5 – « *Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.* »

L'exploitant transmettra **sous 2 mois**, les éléments permettant de régulariser la situation administrative de son établissement, notamment en ce qui concerne son extension.

Article 3.2.2 – « *Le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures de stockage, voies de circulation... est collecté par une rigole étanche périphérique à la plate forme. Après passage dans 2 fosses de décantation étanches de 30 m<sup>3</sup> chacune, ces eaux sont dirigées vers un bassin étanche de 2 000 m<sup>3</sup>. Elles sont ensuite pompées pour l'arrosage des andains de compost.* »

L'exploitant est tenu d'enlever **sans délai** le tuyau PVC empêchant les eaux de ruissellement de passer par la fosse de décantation avant de se jeter dans le bassin.

Article 3.3.2 – « *Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :*

- *dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,*
- *pour les huiles hydrauliques et les huiles moteurs, la cuvette de rétention a une capacité de 600 litres »*

Les fûts contenant des huiles usagées doivent être placés **sans délai** sur rétention.

Article 6.1.1 – « *Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres* ».

Si la régularisation de la situation administrative concernant l'utilisation de la parcelle voisine n'est pas engagée sous un mois, une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres sera implantée, dans un **délai de 2 mois**, du côté Nord Est du site actuellement autorisé,

Article 6.7.2 – « *L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, notamment :*

- *de deux extincteurs à poudre,*
  - *et deux extincteurs à eau,*
- respectivement pour les feux de classe B et A. »*

L'exploitant installera, **sous 1 mois**, un extincteur à eau dans le local des pompes.

**L'exploitant fournira à la date d'échéance, comptée à la notification du présent arrêté, les justificatifs et actions attestant de la conformité des installations avec les dispositions ci-dessus.**

### Article 2 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

### **Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, bureau chargé des contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux

### **Article 5 : Notification**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de TOURS SUR MARNE qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société Nouvelle Compostage Champenois, 2 rue de la Neuville à St Brice Courcelles.

M. le maire de TOURS-SUR-MARNE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne, le 18 novembre 2008

**Le Préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général,**

SIGNE

**Alain CARTON**